



DÉCISION du Bureau de la Communauté

DB 2023-032 : Constitution d'un groupement de commandes pour la formation des agents territoriaux de la CCPA et de la commune de Quillan

Le 6 avril 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 5 avril 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Christian SOULA, Mohammed EL HABCHI et Bernard VAQUIE.

EXCUSE : Jacques GALY, Jacques MAMET et Alfred VISMARA,

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Dans un intérêt économique, et conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes afin de passer conjointement les marchés concernant les formations de leurs agents respectifs.

A cet effet, une convention doit être signée définissant les modalités de fonctionnement. Selon les termes de cette convention, la Communauté de communes des Pyrénées audoises sera coordonnatrice du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chacun des membres assurera l'exécution (administrative, technique et financière) du marché à bons de commande portant sur l'intégralité de ses besoins et demeure juridiquement responsable des informations collectées dans le cadre du marché.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir telle qu'annexée à la présente délibération et autoriser Monsieur le Président à la signer.

Il est précisé que la commune de Quillan devra faire parvenir à la CCPA au plus tard le 20/04/2023 la délibération ainsi que la convention signée.

**Le Bureau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R2122-1 du code de la commande publique,

Vu les obligations de formation spécifiques pour certains cadres d'emploi des agents territoriaux,

Considérant que des prestations de formation hors catalogue CNFPT peuvent être nécessaires pour satisfaire aux conditions d'exercice de ces emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir et annexée à la présente ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec les communes membres souhaitant adhérer au groupement, ainsi que tous les documents s'y rapportant, en tant que coordonnateur de ce même groupement.

Ainsi délibéré à Quillan, le 6 avril 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le 13.04.2023
Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché conformément à la loi, le 013.04.2023





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT POUR MUTUALISATION D' ACTIONS DE FORMATION FSSCT

Entre d'une part,

LA COMMUNE DE QUILLAN

représentée par son Maire, Monsieur Pierre CASTEL,
sise au 17 Rue de la Mairie 11500 QUILLAN

Ci-après désignée « la Commune »,

Et d'autre part,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES,

représentée par Monsieur Francis SAVY, Président,
sise au 1 Avenue François Mitterrand 11500 QUILLAN

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la *loi du 19 février 2007* a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R2122-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du (conseil communautaire ou Bureau) en date du2023 validant le principe de mutualiser les formations sur notre territoire et fixant les modalités de participation financière des collectivités bénéficiaires,

Vu les obligations de formation spécifiques pour certains cadres d'emploi des agents territoriaux,

Considérant que des prestations de formation hors catalogue CNFPT peuvent être nécessaires pour satisfaire aux conditions d'exercice de ces emplois,

La communauté de communes des Pyrénées audoises a sollicité les besoins de la Commune de Quillan pour :

– les formations UNION liées à la prévention, santé et sécurité (organisées par le CNFPT),

La Commune de Quillan a répondu positivement à la mutualisation de ces services.

Le dispositif permettra aux agents de bénéficier des formations mises en place par le CNFPT dans le cadre des Formations spécialisées destinées aux membres élus aux FSSCT.

Pour cela, il est constitué un groupement de commandes entre la Communauté de communes Pyrénées audoises et la Commune de Quillan, membres adhérentes à la présente convention, désigné ci-après, par les termes « le groupement », afin de faciliter l'accès à des formations par la mutualisation des procédures d'organisation et de sélection d'organismes de formation.

A cet effet, les parties se sont accordées sur la constitution d'un groupement de commandes, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci précisées par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il résulte de l'article L. 6321-1 du Code du travail et de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, une obligation de formation incombant à l'employeur selon un plan de formation.

Etant donné l'obligation de formation concernant les membres représentants du personnel à la formation santé sécurité nouvellement élus, les parties ont décidé de constituer un groupement permettant une mutualisation des actions de formation pour l'obtention de ces compétences, et ainsi en faciliter les inscriptions pour leurs agents, notamment par leur proximité géographique.

Les agents contractuels recrutés sur la base d'un dispositif d'insertion professionnelle sont également éligibles aux actions de formation définies par la présente.

Toutes les collectivités restent responsables de leur plan de formation interne et de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION ET DURÉE

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes ponctuel entre les parties susvisées en vue de l'organisation de formation à la FSSCT, et d'en définir les modalités de fonctionnement. En outre, elle fixe les règles d'organisation des actions de formations et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente qui sera transmise au coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes est conclu à compter de la signature de la présente jusqu'à la facturation des places en formation pour lesquelles chaque membre s'est engagé.

Cette convention s'appliquera du 1er janvier 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2023.

Article 3 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Communauté de communes est désignée comme coordonnateur du groupement.

A ce titre, il lui est confié les missions suivantes :

- Collecte des informations nécessaires à la définition des besoins en formation,
- Sollicitation des prestataires agréés de formation pour l'établissement de devis,
- Recherche de financements externes et dépôts de demandes de subvention,

- Choix du/des prestataires et définition des lieux et des dates de formation en concertation avec les membres du groupement,
- Paiement du/des prestataires et encaissement des subventions éventuelles,
- Refacturation aux membres du groupement du reste à charge des frais engagés, au prorata des inscriptions.

Le siège du groupement de commandes est celui du coordonnateur, à l'adresse suivante :

Communauté des communes des Pyrénées Audoises
 B.P 8 - 1 avenue François MITTERRAND – 11 500 QUILLAN

Article 4 : Engagement des membres

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive, et dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il s'assurera donc de la bonne exécution de la présente.

Chaque membre du groupement s'engage en particulier sur le nombre d'agents à inscrire aux actions de formation, soit, pour les signataires les agents suivants :

NOMS	PRENOMS	SERVICE
COMMUNE DE QUILLAN		
BIGOUE	Lionel	Techniques
BRUNET	Christelle	Police Municipale
DELPECH	Christelle	Techniques
GONTCHAROW	Agnès	Scolaire
SORGESA	Christophe	Techniques
COMMUNAUTE DE COMMUNES		
ALBRUS	Nadine	CIAS
CANDILLE	Gérard	Finances
CASAIL	Valérie	Service OM
FAGES	Nadia	CIAS
JAULENT	Christelle	Service OM
MARTINEZ	Santiago	RH
PAILLARD	Nathalie	Service OM
PIVOST	Florian	service Technique
CAMBON	Marie-Pierre	RH

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des prestations de formation réservées est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres, déduction faite des subventions éventuellement attribuées.

Le coût de cette formation en Union s'élève à 300€ par agent soit :
Pour la commune de Quillan 1 500 €
Pour la Communauté de communes des Pyrénées audoises 2 700 €

Les frais de déplacement éventuels restent à la charge de chaque membre pour les agents qu'il inscrit. Il appartient également à chaque membre de transmettre les pièces nécessaires à la validation administrative des formations pour ses agents.

Article 5 : Modification du groupement

Les membres du groupement disposent de 3 jours ouvrables pour vérifier les conditions de présence des agents énumérés à l'article 4, une fois les dates de formation communiquées par le coordonnateur. Dans ce délai, les membres du groupement pourront bénéficier d'un avenant en cas d'impossibilité d'inscrire l'intégralité de ces agents.

Au-delà de 3 jours après la communication des dates des sessions de formation envisagées, la formation sera validée par la communauté de communes auprès de l'organisme de formation, et les communes tenues au paiement de la facture conformément aux places réservées.

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

Le membre du groupement qui se retire est tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

La présente convention sera signée dans les mêmes termes par chacune des parties cocontractantes.

Pour la Communauté de communes de Pyrénées Audoises
Fait à Quillan, le

Pour la Commune de Quillan
Fait à Quillan, le,

Le Président

Le Maire,


Francis SAVY

Pierre CASTEL